

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6507
7 juillet 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 6 JUILLET 1965 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PAKISTAN

J'ai l'honneur de me référer à mes lettres en date du 7 juin 1965 (document S/6423) et du 22 juin 1965 (S/6466) et de vous informer que l'Inde et le Pakistan ont signé le 30 juin 1965, à midi, un accord de cessez-le-feu dans le Rann de Kutch, qui comporte également des dispositions en vue de mettre fin au différend entre les deux pays. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 1er juillet 1965 à 5 h 30 du matin (heure légale du Pakistan occidental). Vous trouverez sous ce pli un exemplaire dudit accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette communication aux membres du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,

Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Syed Amjad ALI

Texte de l'Accord conclu entre l'Inde et le Pakistan au sujet du différend
concernant le Rann de Kutch

CONSIDERANT que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan sont convenus de décréter le cessez-le-feu et de rétablir le statu quo qui existait au 1er janvier 1965, dans la zone frontrière entre le Gujerat et le Pakistan occidental, dans l'espoir que cette décision contribuera également à diminuer la tension actuelle tout au long de la frontière indo-pakistanaise;

CONSIDERANT qu'après le rétablissement du statu quo dans ladite zone frontrière entre le Gujerat et le Pakistan occidental, il sera nécessaire de prendre des dispositions en vue de déterminer le tracé de la frontière dans cette zone et d'en effectuer l'abornement;

Les deux gouvernements sont convenus de prendre les mesures suivantes en ce qui concerne ladite zone :

Article premier

Le cessez-le-feu entrera en vigueur le 1er juillet 1965 à 00 h 30 précise GMT, c'est-à-dire 05.30 heure légale du Pakistan occidental (06.00 heure légale de l'Inde).

Article 2

Lors du cessez-le-feu :

- i) Toutes les troupes, d'un côté comme de l'autre, commenceront immédiatement à se retirer;
- ii) Le retrait devra être terminé dans les sept jours qui suivront;
- iii) La police indienne pourra alors réoccuper le poste de Chhad Bet avec des effectifs qui ne devront pas dépasser ceux qui s'y trouvaient le 31 décembre 1964;
- iv) Les forces de police indiennes et pakistanaïses pourront effectuer des patrouilles le long des itinéraires qu'elles patrouillaient avant le 1er janvier 1965, à condition toutefois que ces opérations ne dépassent pas en amplitude celles qu'elles effectuaient avant le 1er janvier 1965 et que, pendant la mousson, elles ne dépassent pas non plus en amplitude les opérations effectuées au cours de la mousson de 1964;
- v) Si des patrouilles des forces de police indiennes et pakistanaïses viennent à se rencontrer, elles ne devront pas se gêner mutuellement

et devront notamment respecter les dispositions du Règlement spécial établi pour la frontière entre le Pakistan occidental et l'Inde en janvier 1960;

- vi) Des représentants des deux gouvernements se réuniront immédiatement après le cessez-le-feu et se rencontreront périodiquement par la suite, chaque fois que cela sera souhaitable, pour examiner si l'application des dispositions des alinéas iii) à v) ci-dessus pose des problèmes et pour régler ces problèmes d'un commun accord.

Article 3

- i) Etant donné :
- a) Que l'Inde prétend qu'il ne peut y avoir de différend territorial puisqu'il existe une frontière bien délimitée qui suit à peu de chose près la limite nord du Rann de Kutch, comme le montrent les cartes établies avant le partage, et qu'il faudrait simplement aborner sur le terrain.
 - b) Que le Pakistan prétend que la frontière entre l'Inde et le Pakistan dans le Rann de Kutch suit approximativement le 24ème parallèle, comme le prouvent clairement plusieurs documents établis soit avant soit après le partage, et que par conséquent le différend porte en fait sur quelque 3 500 miles carrés de territoire.
 - c) Qu'au cours des discussions de janvier 1960, les ministres des deux gouvernements avaient décidé de rassembler de nouveaux renseignements sur la question de la frontière entre le Kutch et le Sind et d'avoir ensuite de nouvelles discussions en vue de parvenir à un règlement du litige, une nouvelle réunion aura lieu entre ces ministres aussitôt que les fonctionnaires des deux gouvernements auront terminé la mission qui leur est confiée aux termes de l'alinéa vi) de l'article 2 (mission qui de toute façon ne devra pas durer plus d'un mois à compter de la date du cessez-le-feu), en vue de parvenir à un accord sur le tracé de la frontière compte tenu des prétentions des deux pays et aussi de prendre les dispositions voulues pour en effectuer l'abornement. Au cours de cette réunion et pendant les débats devant le tribunal visé aux alinéas ii) et iv) ci-après de l'article 3, chacun des deux gouvernements sera libre d'exposer pleinement sa thèse.

- ii) Si les Ministres des deux gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le tracé de la frontière dans les deux mois qui suivront le cessez-le-feu, les deux gouvernements s'adresseront, comme l'envisageait le Communiqué commun du 24 octobre 1959, au tribunal visé à l'alinéa iii) ci-dessous, lequel décidera du tracé de cette frontière compte tenu des revendications des deux parties et des preuves qui lui seront soumises; la décision du tribunal sera définitive et obligatoire pour les deux parties.
- iii) A cette fin, il sera constitué, dans les quatre mois qui suivront le cessez-le-feu, un tribunal de trois membres qui ne seront ni des ressortissants de l'Inde ni des ressortissants du Pakistan. Chacun des deux gouvernements désignera un de ces membres, le troisième, qui présidera le tribunal, étant choisi conjointement par les deux gouvernements. Si les deux gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du président dans les trois mois qui suivront le cessez-le-feu, ils demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de le désigner.
- iv) La décision du tribunal visé à l'alinéa iii) ci-dessus sera obligatoire pour les deux gouvernements et ne sera pas contestée, pour quelque raison que ce soit. Les deux gouvernements s'engagent à donner effet aussi rapidement que possible à toutes les conclusions du tribunal; d'autre part, ils soumettront au tribunal pour décision toutes les difficultés qui pourraient surgir entre eux dans l'application de ces dispositions. A cette fin, le tribunal restera en fonction jusqu'à ce que ses conclusions aient été entièrement appliquées.

Pour le Gouvernement pakistanais :

Pour le Gouvernement indien :

Le Secrétaire du Gouvernement pakistanais

Le Haut Commissaire de l'Inde au Pakistan

(Signé) Aziz AHMED
HQA., S.Ps., CSP.

(Signé) G. PARTHASARATHI

Karachi, le 30 juin 1965.

